

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No: 450-06-000002-174

Y.

Demandeur

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

**COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS
CONNU COMME COLLÈGE NOTRE-
DAME DES SERVITES)**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE
DU 23 MAI 2019**

**AU SUPPORT DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU
23 MAI 2019, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. La présente action collective a pour but de finalement permettre l'accès à la justice à de nombreuses personnes souffrantes qui, au cours de leur enfance, ont été victimes d'agressions sexuelles répréhensibles et intolérables perpétrées systématiquement par des religieux membres de Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie (collectivement, la « **Congrégation** ») œuvrant au Collège Servite (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites) (ci-après, le « **Collège** »);
2. Ces religieux membres de la Congrégation ont abusé de leur autorité, prestige et statut pour commettre de graves crimes, plutôt que de veiller à l'éducation scolaire, disciplinaire, morale et religieuse des élèves sous leur garde;
3. À ce jour, il est connu qu'au moins 15 religieux membres de la Congrégation ayant œuvré au Collège ont agressé sexuellement des enfants, dont:

- a) Père Jacques Desgrandchamps, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de professeur d'histoire, de français, d'anglais et de géographie et de secrétaire général des communications au sein de la Congrégation à Rome;
- b) Père Robert Desloges, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de Prieur de Communauté, de Procureur de Communauté, d'Assistant-directeur, de professeur de français, de latin, d'anglais, de catéchèse, de directeur-adjoint de la pastorale et de titulaire de secondaire I;
- c) Père André Cotton, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de Prieur de Communauté, de Procureur de Communauté, d'Assistant-directeur, d'animateur de la vie étudiante, de surveillant de dortoir, de professeur de catéchèse, d'anglais et de géographie, et de titulaire de secondaire II;
- d) Père Yvon Chalifoux, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de professeur de mathématique, d'animateur de la vie étudiante, d'aide à la bibliothèque, de directeur des élèves, d'assistant Directeur général, de Directeur, de Prieur provincial et de Conseiller provincial;
- e) Père Bernard Lajeunesse, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de Procureur provincial, de professeur de latin, de français, de catéchèse, d'anglais, de directeur du camping et de titulaire de secondaire III;
- f) Frère Michel Lussier, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de professeur de catéchèse, diacre, de Directeur des études, d'assistant-directeur, de surveillant de dortoirs et de responsable de l'infirmerie;
- g) Frère Gilles Poirier, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de Procureur de Communauté, de Secrétaire du Chapitre provincial, d'assistant-directeur, d'animateur de la vie étudiante et de responsable de la radio et de l'audiovisuel. Le Frère Poirier a également travaillé dans la cuisine du Collège;
- h) Frère André-Marie Syrdard, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions d'Assistant-directeur, surveillant, de professeur, de guide/accompagnateur spirituel et prédicateur des retraites;
- i) Père Raymond Délisle, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de professeur d'anglais et d'éducation physique;

- j) Père Paul McKeown, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions d'Assistant provincial, de Conseiller provincial, de Directeur du Collège, d'Assistant-directeur, de professeur et de surveillant de dortoirs;
- k) Père Luc Lapalme, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de Secrétaire provincial, de Secrétaire de la Régie interne du Collège, d'Adjoint au Directeur des études et professeur de mathématique, de grec et de latin. Il s'occupait aussi partiellement de l'audiovisuel;
- l) Père Paul-André Mailhot (surnommé Père Paul-Émile), lequel, selon l'information connue en date des présentes, a [...] occupé les fonctions de professeur, de Directeur général du Collège, de Prieur de Communauté, de Conseiller provincial et de Prieur provincial;
- m) Frère René Léveillé, lequel, selon l'information connue en date des présentes, a occupé les fonctions de professeur de géographie, d'animateur de la vie étudiante, de surveillant de dortoir et de responsable du bâtiment où était entreposé le matériel aquatique (pour le lac);
- n) Le responsable de l'infirmerie en 1992 dont le nom est inconnu actuellement;
- o) Le responsable de la bibliothèque et surveillant du dortoir des élèves de secondaire 4 en 1987 dont le nom est inconnu actuellement. Ce religieux s'est aussi occupé de la surveillance du test d'admission au Collège qui a eu lieu au printemps 1987, à la Paroisse de Saint-Donat;

3.1. En réponse à la demande de précision 3a), afin de connaître tous les titres et toutes les fonctions exercées au fil du temps par les religieux Servites précités, il est nécessaire pour le Demandeur d'obtenir le « dossier de religieux » détenu par les Défenderesses pour chacun de ces religieux Servites, lequel dossier comprend leurs assignations et obédiences;

3.2. La réponse à la demande de précision 3b) ne repose pas sur un document, mais plutôt sur le fait que les parents n'étaient pas présents au Collège et qu'ils ont confié la garde, la surveillance et l'éducation de leurs enfants mineurs aux éducateurs, aux surveillants et au personnel adulte de l'école qui agissaient *in loco parentis*. Les élèves étaient sous la garde des religieux Servites et ils leur devaient obéissance et révérence, peu importe le titre de ces derniers ou la fonction qu'ils exerçaient, et peu importe si les élèves étaient en classe, au dortoir, à la salle de jeu, au vestiaire, ou à la chapelle;

3.3. En réponse aux demandes de précisions 3a)a), 3a)b), 3a)c), 3b)a) 3b)b), 3b)c), 3c)a), 3c)b), 3c)c), 3d)a), 3d)c), 3d)d), 3e)a), 3e)b), 3e)c), 3f)a), 3f)b), 3f)c), 3g)a), 3g)b), 3g)c), 3h)a), 3h)c), 3h)d), 3i)a), 3i)c), 3i)d), 3j)a), 3j)b), 3j)c), 3k)a), 3k)b), 3k)c), 3l)a), 3l)b), 3l)c), 3m)a), 3m)b), 3m)c), 3n)a), 3n)b), 3n)d), 3n)e), 3o)a),

3o)b), 3o)d), 3o)e), un tableau faisant état des époques (mois, saison ou moment de l'année) au cours desquelles des agressions sexuelles connues en date des présentes ont été commises par les religieux Servites précités et les fonctions que ces derniers exerçaient à ces époques, est communiqué comme **Annexe 1**. Ces agressions sexuelles ont été perpétrées au cours des années 1960, 1970, 1980, 1990 et 2000, et il n'existe aucune plainte ni dénonciation écrite connue en date en date des présentes;

4. Les agressions sexuelles rapportées à ce jour se sont déroulées du début des années 1960 jusqu'à la fin des années 1990;
5. Vu le nombre d'agresseurs, le fait que ces derniers aient œuvré au Collège pendant plusieurs décennies et qu'ils demeuraient sous le même toit, il est évident que les Défenderesses ont été négligentes, qu'elles ne pouvaient ignorer que les religieux Servites agressaient sexuellement des élèves au Collège et, dans le pire des scénarios, qu'elles étaient même au courant de ce qui se passait;
6. Les défenderesses ont sciemment fermé les yeux pour protéger leur réputation et celles des religieux Servites, et n'ont pas sanctionné ou arrêté les agressions sexuelles. Au contraire, elles les ont plutôt tolérées et cachées, le tout au détriment d'enfants innocents et vulnérables;
7. Ce comportement est particulièrement répréhensible puisque les Défenderesses ne pouvaient ignorer que les agressions sexuelles entraîneraient des séquelles et conséquences graves et irréversibles au bien-être physique, moral et spirituel des enfants vulnérables;
8. Le 17 septembre 2018, l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s. a rendu un jugement accordant au Demandeur Y. le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre les Défenderesses (ci-après le « **Jugement d'autorisation** »)¹, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à cette étape de l'action collective:

¹ Le Groupe autorisé par le tribunal comprend « Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, À L'EXCEPTION de celle dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 (notamment, Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrard, alias *André-Marie Syrard*) ».

Le Jugement d'autorisation SUSPEND la décision quant à la *demande modifiée du 24 août 2018 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* à l'endroit des personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse des Servites de Marie, décédé depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 (notamment, Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrard, *alias André-Marie Syrard*) jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*.

- a) Le Père Desgrandchamps a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) D'autres religieux membres de la communauté religieuse de Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie ont-ils été complices dans la perpétration des agressions sexuelles commises à l'égard des membres du groupe?
- c) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandataires pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux?
- d) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- f) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- g) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- h) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- j) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

LES PARTIES

Le Demandeur Y.

- 10. Le Demandeur est un homme âgé de 55 ans qui a été agressé sexuellement de manière systématique par le Père Desgrandchamps entre l'âge de 14 et 15 ans, alors qu'il était pensionnaire au Collège de 1975 à 1977;
- 10.1. En réponse à la demande de précision 10a), le Demandeur ne possède aucune fiche d'inscription, preuve de paiement de frais de scolarité ou bulletin du Collège. Son nom figure cependant dans le livre « Collège Notre-Dame des Servites 1948-1978 », dont l'extrait pertinent a été communiqué aux Défenderesses sous pli confidentiel en date du 28 août 2018;

Servites de Marie et Les Servites de Marie de Québec

11. La congrégation religieuse connue sous le nom « Ordre des Frères Servites de Marie » a été fondée en Italie le 15 août 1233 et approuvée canoniquement le 11 février 1304;
12. Le Conseil général de la Congrégation en Italie (ci-après, le « **Conseil général** ») a envoyé des religieux s'installer au Québec pour y établir son ministère. Les religieux Servites se sont incorporés pour agir par l'entremise de la corporation « Servites de Marie », créée le 21 décembre 1912 en vertu de la *Loi constituant en corporation les Servites de Marie*, tel qu'il appert d'une copie de la *Loi constituant en corporation les Servites de Marie*, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-1**, et d'une copie du Registre des entreprises numéro 12026910, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
13. Le 4 février 1948, avec l'autorisation du Conseil général, la Province canadienne de l'Ordre des Frères Servites de Marie (ci-après, la « **Province canadienne** ») a été érigée;
14. La Province canadienne est une division administrative de la Congrégation qui est dirigée par un Conseil provincial composé du Prieur provincial – soit son président – et de ses conseillers, tous élus lors du Chapitre provincial. Le Conseil provincial nomme un Prieur de communauté pour agir comme son délégué au sein de chaque maison locale;
15. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieux relevaient du Conseil provincial;
16. En 1957, le Conseil provincial a demandé l'incorporation d'une nouvelle entité, « Les Servites de Marie de Québec », en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises numéro 1143752302, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
17. Cette nouvelle corporation avait pour objets d'assumer toutes les responsabilités et obligations de la corporation de 1912 « Servites de Marie », de bénéficier de tous ses droits et d'être propriétaire de tous ses biens, le tout tel qu'il appert de copies des lettres patentes d'incorporation du 22 mai 1957 et d'une publication dans la Gazette Officielle de Québec, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-4 en liasse**;
18. La corporation « Les Servites de Marie de Québec » avait également pour objet de former des religieux aptes à poursuivre les activités de « l'Ordre religieux Les Servites de Marie » et d'acquérir, d'établir, de maintenir, d'administrer et de gérer

des jувénats, des noviciats, des scolasticats, des chapelles, des maisons de repos, etc., tel qu'il appert de la **pièce P-4**;

19. En 1995, « Les Servites de Marie de Québec » a été continuée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, avec pour objets d'organiser, de maintenir et d'administrer une congrégation – dont les fins sont la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être – et d'organiser, de maintenir et d'administrer la Province canadienne, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du 17 août 1995, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
20. Les lettres patentes édictent que « *[s]ont membres de la corporation les personnes qui, à titre de profès solennels, de novices ou de profès temporaires, sont membres de l'Ordre des Frères Servites de Marie, congrégation érigée canoniquement [...] et attachées à la Province Canadienne de l'Ordre des Frères Services de Marie* », **pièce P-5**;
21. Ainsi, depuis 1912 jusqu'à aujourd'hui, la Congrégation a fait affaire sous le couvert des corporations « Servites de Marie » et « Les Servites de Marie de Québec » pour s'acquitter de la vaste gamme d'activités dont elle assume la responsabilité au Québec, incluant ses activités d'enseignement;

Collège Servite

22. Le Collège a été fondé en 1948 par les religieux Servites, à titre de pensionnat pour garçons de niveau secondaire;
23. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation agissant par l'entremise de « Servite de Marie » puis « Les Servites de Marie de Québec » a dirigé le Collège et les religieux qui y œuvraient;
24. En 1948, lors des délibérations du Chapitre provincial, la Congrégation a procédé aux premières nominations, assignations et obédiences de plusieurs de ses religieux au Collège. Un Prieur de communauté, élu par le Conseil provincial, a été assigné au Collège comme Supérieur local, afin de représenter le Prieur provincial;
25. Une des missions poursuivies par la Congrégation lors de la fondation du Collège était d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales et d'assurer sa relève. À cet égard, la Congrégation envoyait ses religieux faire du recrutement à travers le Québec, dans l'optique de recruter de jeunes pensionnaires;
26. En 1959, le Prieur de communauté, avec l'autorisation du Conseil provincial, a incorporé le Collège, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du 26 novembre 1959, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
27. Les lettres patentes d'incorporation, pièce P-6, prévoient qu'en cas de dissolution de la corporation du Collège, ses biens devront être transférés à l'« Ordre religieux Les Servites de Marie »;

28. En 1960, le Conseil provincial a entrepris d'agrandir le Collège dans le but d'y inclure la résidence de ses religieux, créant ainsi une plus grande proximité avec les enfants sous sa responsabilité. Le Prieur provincial affirmait qu'« *[e]n exigeant la présence de nombreux religieux dans la même maison, le collège créait en même temps un climat privilégié pour permettre aux religieux de vivre concrètement et collectivement les charismes de leur fraternité. Par leur vie de prière, de partage et d'accueil, ces religieux ont ainsi pu s'épanouir dans leur vocation au service de Dieu, de leurs frères, des étudiants et des paroisses environnantes* », le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de la page 5 du livre « Collège Notre-Dame des Servites 1948-1978 », communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
29. Nonobstant l'incorporation civile du Collège, la Congrégation continuait à diriger l'école, déterminait sa régie interne et demeurait responsable des nominations, assignations et obédiences de ses religieux au Collège, dont notamment celles du Directeur général, du Directeur des étudiants et du Directeur des études;
30. La Congrégation demeurait responsable des jeunes qui étaient confiés à ses religieux et s'attendaient à ce que la religion prenne une place importante dans leurs vies. Le Prieur provincial affirmait que « *[l]e Collège étant dirigé et animé par les membres d'une communauté religieuse, les étudiants et leurs parents doivent s'attendre à trouver une école chrétienne où la catéchèse et l'animation pastorale auront une place importante et sérieuse. Cette orientation doit être respectée par tous les candidats* », le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page 27 de la pièce P-7;
31. Ce n'est qu'en 2007 que le Collège est devenu une institution strictement laïque, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site internet du Collège, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
32. En 2012, la dénomination sociale du Collège est devenue « Collège Servite », bien qu'il s'agisse de la même corporation, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises numéro 1143283522, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**;

LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

33. Le Demandeur Y. a été pensionnaire au Collège de 1975 à 1977, soit au cours de son secondaire 1 et 2;
34. Le père de Y. était un homme catholique pratiquant qui valorisait hautement l'éducation scolaire et religieuse et qui voulait que son fils étudie au Collège, où il siégeait d'ailleurs sur le conseil d'administration;
35. En secondaire 1, le Père Desgrandchamps était l'enseignant d'anglais de Y.;
36. À la fin de son secondaire 1, Y. ne souhaitait pas retourner au Collège pour y entreprendre son secondaire 2;

37. Le père de Y. a insisté pour que son fils y retourne, expliquant qu'il pourrait avoir un religieux pour l'aider comme mentor;
38. En secondaire 2, le Père Desgrandchamps est devenu le mentor de Y., en plus d'être son enseignant d'histoire;
39. Dès la rentrée scolaire de septembre 1976, alors que Y. avait 13 ans, le Père Desgrandchamps a commencé à gagner sa confiance en lui donnant des biscuits et de l'alcool à titre de « privilèges », en plus de lui « permettre » de venir le rejoindre dans sa chambre située dans l'aile des pères;
40. Le Père Desgrandchamps a commencé à agresser sexuellement Y. dans sa chambre, tout d'abord en l'embrassant sur la bouche;
41. Peu de temps après, le Père Desgrandchamps a demandé à Y. de se coucher sur le dos dans son lit. Il a alors baissé la fermeture éclair du pantalon de Y. et lui a fait une fellation;
42. Y. a totalement figé. Il ne comprenait pas ce qui se passait et surtout, ne comprenait pas, dans sa tête d'enfant, que c'était mal. Le Père Desgrandchamps l'a d'ailleurs rassuré en lui disant qu'il venait de lui donner un « grand cadeau » et que c'était quelque chose de bien pour lui. Il s'agissait de la première relation de nature sexuelle de Y. de sa vie;
43. Les agressions sexuelles commises par le Père Desgrandchamps se sont répétées à de nombreuses reprises tout au long du secondaire 2 de Y., et consistaient en des actes mutuels de fellations et masturbation;
44. Y. croisait d'autres religieux lorsqu'il se trouvait dans l'aile des pères avec le Père Desgrandchamps, dont notamment le Frère Gilles, le Père Anselme Desjardins, soit le responsable de la bibliothèque, et le Père Urbain Pelletier surnommé « Père Hibou ». Ceux-ci ne lui ont jamais posé quelconques questions sur sa présence dans une section du Collège pourtant réservée aux religieux et n'ont rien fait pour aider l'élève;
45. À une occasion, le Père Desgrandchamps a amené Y. dans un chalet appartenant à la Congrégation où il l'a agressé sexuellement. Le Père Directeur du Collège a permis au Père Desgrandchamps d'amener Y. au chalet de la Congrégation et de se retrouver seul avec lui, sans poser aucune question et sans jamais intervenir afin de protéger Y.;
- 45.1. En réponse aux demandes de précisions 45a), 45b) et 45c), Y. ignore l'endroit où se situait le chalet, mais il se rappelle qu'il n'était pas loin du Collège et qu'il était près d'un lac. Le Directeur du Collège était le Père Claude Préfontaine et Y. ne lui a jamais demandé la permission de sortir du Collège;
46. Après son secondaire 2, Y. a dit à son père qu'il ne voulait pas retourner au Collège, sans jamais lui mentionner pourquoi;

47. Son père l'a alors inscrit à un autre collège privé, mais Y. a commencé à consommer de l'alcool et des drogues (notamment du hachisch, LSD et des amphétamines) de façon excessive. Ses résultats scolaires ont chuté et il n'a pas été réadmis l'année suivante, pour son secondaire 4;
48. Y. a complété ses études secondaires dans une polyvalente, mais a abandonné le Cégep après seulement une session. Ce n'est qu'à l'âge de 34 ans qu'il a été en mesure de reprendre ses études et d'obtenir un diplôme universitaire;
49. Y. a énormément souffert en raison des agressions sexuelles dont il a été victime au Collège. Il a vécu de la confusion par rapport à son orientation sexuelle pendant plusieurs années, ne sachant pas si le Père Desgrandchamps l'avait identifié comme homosexuel. Il a souffert de sérieux problèmes dans le cadre de ses relations intimes puisqu'il ne faisait confiance à personne, de sorte qu'il est resté célibataire et souvent isolé pendant de nombreuses années;
50. Y. a beaucoup de difficulté avec les personnes en position d'autorité, ce qui l'a mené à changer d'emplois fréquemment au cours de sa vie, soit à chaque fois qu'il estimait que son employeur ne se comportait pas de façon appropriée;
51. Y. est incapable d'être nu devant d'autres hommes ni de voir d'autres corps masculins nus, incluant ceux de ses enfants et de ses petits-enfants;
52. Depuis les agressions sexuelles, Y. demeure avec une rage intérieure qui ne l'a malheureusement jamais quitté. Il a souffert de plusieurs périodes de dépression récurrentes au cours des trente dernières années, lesquelles l'ont même poussé à entretenir des idées suicidaires à quelques occasions;
53. Y. est maintenant en relation stable avec son épouse, mais il n'a toujours pas été capable de discuter avec elle des agressions sexuelles dont il a été victime, sauf d'une manière très succincte suite à l'annonce du dépôt de la présente action collective;
54. Les séquelles rencontrées par Y. au cours de sa vie sont communes à celles subies par les victimes d'agressions sexuelles dans un milieu institutionnel, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport de la « Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie intitulé « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings », communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
55. Y. a tout fait pour refouler les événements douloureux de sa jeunesse au Collège et il n'a jamais été capable de discuter des agressions sexuelles avec qui que ce soit avant novembre 2017, lorsqu'est survenu un élément déclencheur;
56. En effet, en novembre 2017, Y. écoutait la télévision avec sa mère lorsqu'un reportage portant sur la présente action collective a été diffusé sur les ondes et que la photographie du Père Desgrandchamps est apparue à l'écran. Y. a été complètement bouleversé lorsqu'il a vu son agresseur et a appris qu'il y avait

d'autres victimes. Pour la première fois, il a mentionné à sa mère que le religieux à l'écran, soit le Père Desgrandchamps, l'avait également agressé sexuellement au Collège alors qu'il était en secondaire 2;

57. Il était par ailleurs impensable pour Y. de dévoiler les agressions, notamment en raison de la révérence que son père entretenait à l'égard des religieux catholiques. Or, son père est décédé en novembre 2017 et Y. est soulagé à l'idée que celui-ci ne connaîtra jamais son secret;
58. Y. et son père entretenaient une révérence aveugle envers les religieux Servites, lesquels possédaient une autorité morale incontestable leur procurant un pouvoir et un prestige immenses. Cette révérence aveugle est une réalité commune aux enfants provenant de familles catholiques, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
59. Y. a décidé de contacter les avocats du groupe et, après s'être assuré que ses communications demeureraient confidentielles et que son identité ne serait pas révélée, il a pour la première fois de sa vie raconté en détail ce qui s'était passé au Collège;
60. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance des procédures judiciaires déposées en novembre 2017 que Y. a, pour la première fois de sa vie, commencé à faire des liens entre les agressions subies et ses dommages;
61. Y. a ensuite communiqué avec l'IVAC et a déposé une demande de prestations pour entreprendre une thérapie dans le but de comprendre et de traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles dont il a été victime. Le 11 juin 2018, Y a été informé que l'IVAC a accueilli sa demande;
- 61.1. En réponse aux demandes de précisions 61a) et 61b), une copie de la demande de prestations du 5 février 2018 à laquelle il est fait référence et la réponse de l'IVAC du 11 juin 2018 sont communiquées respectivement sous pli confidentiel comme **pièce P-14** et **pièce P-15**;
62. Y. est maintenant capable d'agir en justice et considère très important de représenter un groupe de victimes qui méritent d'être dédommagées pour les graves séquelles engendrées par les agressions sexuelles perpétrées au Collège par les religieux;
63. Compte tenu de ce qui précède, Y. réclame des Défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, sa souffrance, ses angoisses, sa perte d'estime en soi, sa honte, son humiliation, ses abus de drogues et d'alcool, ses inconvénients, etc.;

64. Y. réclame également des Défenderesses, solidairement, une somme de 1 000 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, sa perte de productivité et de concentration, son incapacité à maintenir un emploi stable et sa perte de capacité de gains, de même que pour les déboursés et frais pour la thérapie qu'il souhaite entreprendre afin de travailler et de traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles dont il a été victime;
- 64.1. En réponse aux demandes de précisions 64a), 64b) et 64c), le Demandeur précise qu'il réclame:
- a) 40 000 \$ pour les frais estimés pour une thérapie visant à traiter les agressions sexuelles;
 - b) 960 000 \$ pour perte de capacité de gains en raison de sa perte de productivité découlant des séquelles des agressions sexuelles, le tout tel qu'il sera établi par expertise. Ce montant représente une perte annuelle de 24 000 \$ pendant 40 ans, soit de l'âge de 25 ans à 65 ans;
65. Y. réclame également des Défenderesses, solidairement, une somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

LES AGRESSIONS SEXUELLES AU COLLÈGE

66. À la suite du dépôt de l'action collective, le Père Desgrandchamps a admis, lors d'une entrevue avec la journaliste Marie-Eve Lacas de Radio-Canada, qu'il avait « probablement » eu des relations sexuelles avec des jeunes à qui il enseignait. Le Père Desgrandchamps a qualifié ce qu'il avait fait de « bêtises » et s'est justifié en affirmant qu'il n'a jamais « forcé » un élève ni utilisé de violence pour obtenir des faveurs sexuelles. L'extrait audio de l'entrevue du Père Desgrandchamps avec Marie-Eve Lacas est communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-12** et des extraits de l'entrevue avec le Père Desgrandchamps publiés le 20 novembre 2017 par Radio-Canada sont communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-13 en liasse**;
67. Le Père Desgrandchamps a œuvré au Collège pendant de nombreuses années durant lesquelles il utilisait le même *modus operandi* pour agresser sexuellement les élèves sous sa garde, soit leur confier des privilèges, leur donner de l'alcool et les amener dans sa chambre située dans l'aile des pères;
68. Dans le cas de la victime X., il a été pensionnaire de 1973 à 1975. Le Père Desgrandchamps était son enseignant d'histoire et celui-ci a commencé par gagner sa confiance en lui demandant d'abord de l'aider à corriger les tests d'histoire à choix multiples des élèves, puis de dactylographier une thèse sur laquelle il travaillait;
69. Le Père Desgrandchamps amenait X. dans sa chambre située dans l'aile des pères, où il lui donnait de l'alcool;

70. Un soir, le Père Desgrandchamps a demandé au garçon de passer la nuit dans sa chambre et a commencé à l'agresser sexuellement en lui faisant une fellation, pendant qu'il se masturbait. Puis, le Père Desgrandchamps a approché son pénis en érection près de la bouche du garçon en lui disant qu'il était maintenant à son tour de faire la même chose;
71. Le garçon était en choc et ne savait pas quoi faire. Le Père Desgrandchamps lui a promis qu'il ne dirait rien à personne et que ceci serait leur petit secret. Il a alors forcé son pénis dans la bouche du garçon;
72. À partir de ce moment, le Père Desgrandchamps a demandé fréquemment au garçon de revenir le voir à sa chambre, où il lui fournissait de l'alcool et l'agressait sexuellement;
73. Les agressions sexuelles se sont déroulées tout au long du secondaire 2 et 3 et consistaient en des actes de fellations, et à une occasion, le Père Desgrandchamps a tenté de sodomiser le garçon;
74. D'ailleurs, lors des nombreuses visites de X. à la chambre du Père Desgrandchamps située dans l'aile des pères, il a croisé plusieurs religieux Servites qui ne l'ont jamais questionné sur ses multiples rendez-vous, dont le Père Jean-Claude Baril (Directeur des études, Prieur de communauté, puis Prieur provincial), le Père Urbain Pelletier (Assistant-provincial et Conseiller provincial, soit un membre de l'exécutif de la Congrégation, Directeur des études et titulaire de secondaire 4), le Père Claude Préfontaine (Directeur des étudiants et de la pastorale, lequel est ensuite devenu Directeur général du Collège), le Père André Cotton, le Père Luc Lapalme, le Père Anselme Desjardins (bibliothécaire), le Père Robert Desloges, le Père Bernard Lajeunesse et le Frère Michel Lussier;
75. Le Père Desgrandchamps accordait plusieurs privilèges à X. En guise d'exemples, il lui a donné la clé de l'ascenseur pour faciliter ses allées et venues à sa chambre, il lui a donné la clé de la cuisine des religieux et lui permettait de manger leur nourriture; il lui a parfois acheté de la pizza; il l'a amené au restaurant et, surtout, il lui a donné de l'alcool à volonté;
76. Le Père Desgrandchamps amenait aussi X. passer des nuits et parfois des fins de semaine dans divers établissements où il l'agressait sexuellement, incluant à la paroisse Ste-Marguerite-Marie à Magog, à une maison de repos à Sherbrooke et à un Conventum à Ottawa, où se rassemblait la Congrégation;
- 76.1. En réponse aux demandes de précisions 76a) et 76b), le Père Desgrandchamps a amené X., à une quinzaine de reprises, passer des nuits et des fins de semaine à divers établissements dont: un à Magog (paroisse Ste-Marguerite-Marie, adresse inconnue); une maison de repos à Sherbrooke (qui était à l'époque située au 360, rue Galt Est); la Maison mère de la Congrégation à Ottawa et; un noviciat à Sillery (qui était à l'époque situé au 2090, Parc Gomina). Le Père Desgrandchamps a également amené X. à de multiples reprises (nombre de fois

inconnu) dans un restaurant à Sherbrooke (nom et adresse inconnus), où il lui servait du vin rouge;

76.2. En réponse aux demandes de précisions 76c), 76d) et 76e), le Père Desgrandchamps a amené X. à la maison de repos à Sherbrooke au cours du printemps de son secondaire 2; il a amené X. à Ste-Marguerite-Marie au cours de l'automne de son secondaire 3 et; il a amené X. au Conventum à Ottawa au cours de l'automne de son secondaire 3;

77. Considérant qu'il était interdit pour un élève de quitter le Collège sans la permission du Père Directeur, il est évident que le Directeur était informé des sorties du Père Desgrandchamps avec X. et qu'il n'a rien fait pour protéger ce dernier;

77.1. En réponse à la demande de précision 77a), X. n'a jamais demandé la permission au Directeur pour quitter le Collège avec le Père Desgrandchamps;

78. X. a connu de sérieux problèmes de consommation d'alcool et de toxicomanie. Il n'a jamais terminé ses études, a vécu une vie très solitaire, n'a jamais eu de relation amoureuse et craignait d'être perçu comme homosexuel. Il a sombré dans une dépression majeure et a fait une tentative de suicide. Il demeure avec de profondes séquelles, une énorme tristesse, de l'anxiété et n'a jamais été capable d'occuper un emploi stable;

79. Dans le cas d'un autre élève, il a été pensionnaire au Collège de 1975 à 1978, soit de secondaire 1 à 3;

80. Alors qu'il était en secondaire 2, ce garçon a été agressé sexuellement par le Père André Cotton, son professeur d'anglais et surveillant de dortoir. Le Père Cotton était également Prieur de communauté;

81. Un soir, au dortoir, le garçon avait la grippe et est allé voir le Père Cotton puisqu'il ne se sentait pas bien. Le Père Cotton lui a dit de venir dans sa chambre, laquelle était adjacente au dortoir, et de se coucher dans son lit pour qu'il le frotte avec du Vicks. Le Père Cotton a commencé à le frotter puis, soudainement, s'est mis à toucher ses parties génitales et a masturbé le garçon;

82. À partir de ce moment, le Père Cotton a demandé fréquemment au garçon de venir le voir dans sa chambre, où il l'agressait;

83. Cet élève a vu plusieurs élèves de secondaire 1 à 3 se rendre à la chambre du Père Cotton le soir, tout comme lui, et y entrer les uns après les autres;

84. Les agressions sexuelles par le Père Cotton se sont déroulées lors de son secondaire 2 et 3. En secondaire 3, cet élève a demandé au Père Cotton d'arrêter de le toucher. Peu de temps après, le Père Claude Préfontaine, le Directeur, a informé l'élève qu'il ne sera pas réadmis au Collège pour son secondaire 4;

- 84.1. En réponse aux demandes de précisions 84a) et 84b), le Père Préfontaine a indiqué à cet élève qu'il ne serait pas réadmis au Collège en raison de son comportement jugé trop turbulent. Il ne possède pas une copie de sa lettre de renvoi;
85. Cet homme a eu des problèmes de consommation de drogue pendant plusieurs années et a également vécu des difficultés intimes et sexuelles au cours de sa vie adulte, ainsi que des problèmes avec les personnes en position d'autorité;
86. Le Père Cotton a œuvré au Collège pendant plus de 20 ans, puis a été transféré en Afrique;
87. Dans le cas d'un élève qui a été pensionnaire de 1971 à 1974, il a été agressé sexuellement par plusieurs religieux Servites;
- 87.1. En réponse aux demandes de précisions 87b) et 87c), cet élève avait 14 ans au moment des agressions sexuelles. Il a été agressé sexuellement par le Frère Michel Lussier, le Père Luc Lapalme, le Père Robert Desloges, le Père Paul-André Mailhot et le Père Jacques Desgrandchamps;
88. Alors qu'il était en secondaire 2, il est tombé malade et a passé plusieurs jours à l'infirmerie. Le Frère Michel Lussier était responsable de l'infirmerie et lui a demandé de se mettre complètement nu. Le Frère Lussier a alors mis un thermomètre dans le rectum du garçon, puis lui a fait des attouchements aux parties génitales. Au cours de son séjour à l'infirmerie, le Frère Lussier lui a fait des attouchements à deux reprises;
- 88.1. En réponse à la demande de précision 88a), cet élève a été agressé sexuellement par le Frère Lussier à l'automne 1972;
89. Puisque l'élève avait manqué plusieurs cours en raison de sa maladie, le Père Luc Lapalme lui a par la suite offert de l'aider à rattraper son retard. Il a invité l'élève à sa chambre située dans l'aile des pères et après la séance d'étude, le Père Lapalme a commencé à prendre l'élève dans ses bras en lui disant que tout irait bien à l'école. Puis, le Père Lapalme a touché le garçon aux parties génitales et l'a ensuite masturbé;
- 89.1. En réponse aux demandes de précisions 89a) et 89b), l'agression sexuelle a eu lieu à l'hiver 1973. À cette époque, le Père Luc Lapalme n'enseignait pas à cet élève, mais il agissait à titre de professeur suppléant dans plusieurs matières et s'occupait aussi partiellement de l'audiovisuel au Collège;
90. Au cours de cette même époque, toujours dans le contexte de son rattrapage scolaire, le Père Desloges a invité l'élève dans sa chambre à l'aile des pères où il lui a fait des attouchements aux parties génitales à quelques reprises;

- 90.1. En réponse aux demandes de précisions 90a) et 90c), le Père Desloges enseignait le français. Cet élève est allé dans la chambre du Père Desloges située à l'aile des pères au cours de l'hiver 1973;
91. À une autre occasion, le Père Paul-André Mailhot a invité cet élève dans sa chambre située dans l'aile des pères. L'élève était très réticent à y aller, puisqu'il craignait de faire l'objet d'attouchements. Le Père Mailhot était debout devant lui, il a mis ses deux mains sur la taille de l'élève, l'a collé contre lui et il a rapproché son visage et sa bouche à moins de deux pouces du visage de l'élève comme pour l'embrasser. Lorsque le Père Mailhot a commencé à le coller, l'élève est vite reparti en criant « *non, tu ne me toucheras pas* ». Le Père Mailhot a dit à l'élève que « *ça irait très mal* » pour lui s'il parlait. Par la suite (à une date inconnue), cet élève a également vu le Père Mailhot en train de masturber un élève dans sa chambre;
- 91.1. En réponse aux demandes de précisions 91a) et 91c), cet élève est allé à la chambre du Père Mailhot au printemps 1973. Le Père Mailhot était professeur, mais cet élève ne se souvient pas de la matière qu'il enseignait.
- 91.2. Le Père Mailhot a ensuite été promu à titre de Prieur de communauté de 1980 à 1982, puis de Directeur général du Collège de 1982 à 1985, puis de Conseiller provincial de 1982 à 1985, pour enfin être élu Prieur provincial, soit le plus haut dirigeant de la Congrégation, de 1985 à 1991;
- 91.3. De plus, au cours de l'année scolaire 1972-1973, le Père Desgrandchamps se tenait souvent dans le vestiaire situé près du gymnase pendant que les élèves, incluant cet élève, se changeaient. Il passait alors des commentaires sur leur corps du style « *wow, tu es bien fait* » ou « *tu deviens un homme* », puis il frôlait leurs pénis avec sa main, en public. Il est aussi arrivé à quelques reprises au cours de cette même année que lorsque cet élève jouait au billard dans la salle de jeu et qu'il était penché par-dessus la table de billard, le Père Desgrandchamps se plaçait derrière lui, lui prenait la taille avec ses deux mains et collait son pénis en érection contre ses fesses;
92. Cet élève a vu d'autres élèves se faire agresser dans l'aile des pères par le Père Desgrandchamps, le Frère Lussier et le Père Mailhot;
93. Cet élève est allé voir le Père Claude Préfontaine, le Directeur, pour lui dire « *qu'il y avait des choses qui se passaient* » avec les religieux. Le Père Préfontaine n'a posé aucune question et lui a dit qu'il s'agissait des « *choses de la vie* ». Il est évident que ce dernier comprenait très bien ce que l'élève tentait de lui dire;
- 93.1. En réponse à la demande de précision 93a), cet ancien élève ne se souvient pas de l'époque où il est allé voir le Père Claude Préfontaine, mais il se souvient qu'il n'y avait pas de neige dehors;

- 93.2. Le Père Claude Préfontaine a été promu à titre de Conseiller provincial de la Congrégation de 1979 jusqu'à au moins 1987, devenant ainsi un des plus hauts dirigeants de la Congrégation. Il a aussi été promu au poste de Secrétaire provincial de 1980 à 1982;
94. En raison des agressions, cet homme a subi énormément de séquelles, qu'il a tenté d'enfouir toute sa vie. Il provenait d'une famille très pratiquante et il lui était impossible de se confier à ses parents. Il a toujours été révolté, incapable de tolérer les personnes en position d'autorité et il a eu des problèmes de consommation et de drogues;
95. Dans le cas d'un élève qui a été pensionnaire en 1968 et 1969, celui-ci a été agressé sexuellement par le Père Desloges et le Père Paul McKeown;
- 95.1. En réponse aux demandes de précisions 95b) et 95c), les agressions sexuelles commises par le Père Desloges sur cet élève ont eu lieu au cours de l'hiver de l'année scolaire 1968-1969 et les agressions sexuelles par le Père Paul McKeown commises sur cet élève ont eu lieu tout au long de l'année scolaire 1968-1969;
96. Le Père Desloges a invité cet élève dans sa chambre située dans l'aile des pères, au prétexte de l'aider dans ses études. Le Père Desloges a demandé à l'élève de se déshabiller et de se coucher sur son lit. Le Père Desloges a commencé par des attouchements aux parties génitales du garçon, puis il s'est couché par-dessus lui et a commencé à frotter son pénis contre lui, tout en embrassant le garçon;
97. Le Père Desloges a demandé à cet élève de venir le rejoindre dans sa chambre à quelques reprises, où il l'agressait à chaque fois. À une occasion, le Frère Syard a demandé à l'élève ce qu'il faisait dans l'aile des pères et l'élève lui a répondu qu'il allait voir le Père Desloges. Le Frère Syard n'a posé aucune autre question;
98. Dans le cas du Père McKeown, celui-ci était le surveillant du dortoir des élèves de secondaire 1. Un soir, cet élève était malade et le Père McKeown l'a invité à dormir dans sa chambre adjacente au dortoir. À cette occasion, le Père McKeown a fait une fellation au garçon et a exigé que ce dernier lui fasse aussi une fellation;
99. Par la suite, le Père McKeown patrouillait le dortoir avec une lampe de poche et demandait à cet élève de se réveiller et se rendre à sa chambre où il l'agressait. Ce *modus operandi* s'est produit à de nombreuses reprises au cours de l'année scolaire;
100. Au cours de l'année scolaire, le Père McKeown a été promu au poste de Directeur du Collège. Cet élève n'a pas été réadmis au Collège l'année suivante;
- 100.1. En réponse aux demandes de précisions 100a) et 100b), cet élève n'a pas été personnellement mis au courant par le Père McKeown des motifs pour lesquels il ne serait pas réadmis au Collège, mais ses parents l'ont informé qu'apparemment, il « n'avait pas ce qu'il fallait pour continuer au Collège ». Il ne possède pas une copie de sa lettre de renvoi;

100.2. En plus d'avoir été Directeur du Collège jusqu'en juin 1973, le Père McKeown a été promu à titre de Conseiller provincial de 1976 à 1980 et d'Assistant provincial en 2009, devenant ainsi un des plus hauts dirigeants de la Congrégation;

101. Cet homme a vécu une vie très difficile, a sombré dans la dépression et a fait une tentative de suicide. Il a vécu beaucoup de confusion par rapport à son orientation sexuelle, ne s'est jamais marié et n'a pas de famille. Il a perdu toute confiance envers les personnes en position d'autorité;

102. Dans le cas d'un élève qui a été pensionnaire en 1976 et 1977, celui-ci a été agressé sexuellement par le Père Lajeunesse à de nombreuses reprises. Les agressions ont commencé par des attouchements, puis des fellations, jusqu'à ce qu'un soir, le Père Lajeunesse tente de sodomiser ce garçon dans sa chambre située dans l'aile des pères. À la suite de la tentative de sodomie, le garçon de 12 ans est parti de la chambre en criant et pleurant;

102.1. En réponse à la demande de précision 102b), le Père Lajeunesse était professeur de français et surveillait parfois les dortoirs;

103. Bien que l'enfant n'ait jamais révélé à qui que ce soit ce qui se passait avec le Père Lajeunesse, peu de temps après qu'il soit sorti de la chambre du Père Lajeunesse en criant et pleurant, il a été convoqué dans le bureau du Directeur général, le Père Claude Préfontaine, qui l'a menacé de l'expulser « à moins d'oublier ce qui s'est passé ». L'élève n'a pas été réadmis au Collège l'année suivante;

103.1. En réponse aux demandes de précisions 103a), 103b) et 103c), cet élève a été agressé sexuellement de manière très fréquente dès la rentrée de l'année scolaire 1976-1977 jusqu'au mois de décembre 1976. À la suite de la dernière agression sexuelle en décembre 1976, le Père Préfontaine a convoqué cet élève à son bureau. Le Père Préfontaine a dit à l'élève qu'il n'était pas reconnaissant de l'aide du Père Lajeunesse et que s'il portait plainte contre ce dernier, il serait expulsé du Collège. Le Père Préfontaine a également dit à cet élève que ses parents seraient très déçus s'il se faisait renvoyer, mais que ce serait de sa faute s'il ruinait son avenir. Cet élève ne connaît pas les prétextes qui ont été donnés à ses parents pour ne pas le réadmettre au Collège et il ne possède pas une copie de sa lettre de renvoi;

104. Le Père Lajeunesse a œuvré au Collège pendant 27 ans, avant d'être transféré comme vicaire de paroisses à Montréal;

105. Dans le cas d'un autre élève qui a été pensionnaire de 1970 à 1972, il s'est fait masturber à plusieurs reprises par le Frère Gilles Poirier. Le religieux l'amenaient dans sa chambre dans l'aile des pères, lui montrait des magazines pornographiques, puis l'agressait;

105.1. En réponse aux demandes de précision 105b et 105c), cet élève avait 13 et 14 ans au moment des agressions sexuelles. Le Frère Poirier était le responsable de la vie sociale et de l'audiovisuel;

106. Le Frère Poirier a œuvré au Collège pendant au moins 20 ans;

107. Cet élève a également remarqué que le Père Desgrandchamps amenait des élèves à un bar du village;

108. Cet homme a été extrêmement perturbé par les agressions sexuelles, qu'il a tenté de refouler;

109. Les religieux Servites ont œuvré au Collège pendant des décennies, soit entre 1948 et 2007, durant lesquelles ils ont utilisé diverses tactiques telles le favoritisme, la manipulation psychologique et spirituelle et un faux sentiment de complicité pour agresser sexuellement les élèves sous leur autorité;

109.1. En réponse aux demandes de précisions 109a), 109b) et 109c) :

a) Un tableau faisant état d'agressions sexuelles actuellement connues durant la période de l'action collective est communiqué comme **Annexe 1**;

b) Afin de connaître toutes les années durant lesquelles les religieux Servites identifiés au paragraphe 3 ont œuvré au Collège, il est nécessaire pour le Demandeur d'obtenir le « dossier de religieux » détenu par les Défenderesses pour chacun d'entre eux, puisque cette information lui est inconnue;

c) Le Demandeur ne possède aucun contrat d'emploi précisant le rôle, les tâches ou les fonctions de ces religieux Servites et souligne que de tels documents sont sous le contrôle et en possession des Défenderesses, et relèvent de leur régie interne;

d) Le Demandeur a déjà communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7** un extrait du livre intitulé « Collège Notre-Dame des Servites 1948-1978 », lequel mentionne certains des rôles, des tâches et des fonctions de ces religieux Servites;

e) Le Demandeur communique également au soutien des présentes comme **pièce P-16** un livre intitulé « La Province Servite Canadienne 1912-1987 », lequel célèbre le 75^e anniversaire de la Congrégation au Canada et mentionne certains des rôles, des tâches et des fonctions de ces religieux Servites;

110. Vu le nombre d'agresseurs, le nombre d'années durant lesquelles ils ont œuvré au Collège et les fonctions importantes d'autorité et de discipline qu'ils occupaient, les élèves étaient piégés et prisonniers d'une institution où régnait une culture du

secret et où ils ne pouvaient recevoir aucune aide et secours, facilitant ainsi la perpétration d'agressions sexuelles;

111. Vu le nombre d'agresseurs, la facilité avec laquelle ces derniers ont pu commettre des agressions sexuelles, le fait que certains religieux Servites se concertaient dans la perpétration des agressions sexuelles et la connaissance par diverses personnes en autorité au sein des Défenderesses de ce qui se passait au Collège, force est de conclure qu'il y a eu des agressions sexuelles systématiques au Collège, le tout au détriment de la santé et du bien-être des élèves;

LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES DU CLERGÉ

112. Dès qu'il y a agression sexuelle par un religieux sur un enfant, il y a nécessairement et inévitablement un dommage qui est subi, ainsi qu'une atteinte à son intégrité et à sa dignité;
113. L'agression sexuelle affecte l'enfant à un âge où sa personnalité et son identité se forment et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte;
114. Il est reconnu que les agressions sexuelles perpétrées par un religieux en position d'autorité dans une institution scolaire causent de très graves dommages aux victimes;
115. En effet, le religieux, par son rôle d'éducateur et de représentant de Dieu, est considéré par le jeune garçon comme un « super-parent » en qui il a confiance, qu'il admire et de qui il attend protection, éducation et guidance. Un lien d'attachement affectif se crée nécessairement entre la victime et son agresseur, de sorte que la victime se sent trahie et dévastée par les agressions sexuelles;
116. Il existe plusieurs types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles dans un milieu institutionnel, lesquels peuvent être regroupés comme suit :
 - a) Sur le plan psychologique : anxiété, sentiments dépressifs, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité, automutilation, idées suicidaires, troubles de dissociation et d'évitement, reviviscence, troubles du sommeil (insomnie, cauchemars), stress post-traumatique;
 - b) Sur le plan social : pauvre image de soi, absence de confiance en soi, difficultés à faire confiance à autrui/méfiante, difficultés interpersonnelles et à maintenir des relations stables et significatives avec son entourage, colère, agressivité, honte, sentiment d'humiliation, culpabilité et sentiment d'être responsable de l'agression, victimisation, sentiment d'injustice et de trahison, comportement antisocial;

- c) Sur le plan sexuel : difficultés amoureuses, peur de l'intimité, troubles de nature sexuelle (soit absence de sexualité ou hypersexualité), confusion quant à son orientation sexuelle, difficultés par rapport aux contacts intimes avec son partenaire;
 - d) Sur le plan de la consommation : problèmes de consommation d'alcool et de drogues provoqués par le besoin d'engourdir les émotions et de refouler les événements;
 - e) Sur le plan économique : diminution du capital humain ou du potentiel de la victime étant donné la perte d'intérêt et de confiance envers le système institutionnel, faible scolarisation, perte de productivité et difficultés de concentration, incapacité à obtenir et à conserver un emploi stable, difficultés dans son milieu de travail et plus particulièrement avec les personnes en position d'autorité, taux élevé de chômage;
 - f) Sur le plan spirituel : perte de la foi alors que la victime provient souvent d'un milieu religieux, sentiment d'abandon et de trahison vu la révérence particulière envers l'agresseur comme représentant de Dieu, perte d'appartenance et de réconfort provenant des rituels religieux hautement considérés durant l'enfance;
117. Ainsi, bien que l'étendue des séquelles puisse différer d'un membre du Groupe à l'autre, chaque victime a nécessairement subi d'importants dommages pécuniaires et non pécuniaires pour lesquels elle doit obtenir dédommagement en justice de la part des Défenderesses;

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

118. Les défenderesses sont solidairement responsables en droit des dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles commises par les religieux de la Congrégation, et ce tant en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui qu'en raison de leurs fautes directes;

A) Responsabilité pour le fait d'autrui

119. Tel qu'il appert des paragraphes 11 à 32, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du Collège et des religieux Servites qui y étaient assignés;
120. La relation qui existe entre un religieux, sa Congrégation et ses supérieurs (soit les supérieurs des Défenderesses) s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles que l'on retrouve normalement dans une relation employeur-employé;
121. En effet, le religieux Servites était lié par un vœu d'obéissance envers la Congrégation et ses supérieurs dans toutes les sphères de sa vie, incluant dans l'observation des règles de l'Église en général et de celles de la Congrégation en

particulier (Constitutions et Règles de vie, Droit canonique et directives du Saint-Siège). Ce vœu d'obéissance conférait donc à la Congrégation et ses supérieurs un droit de regard et de discipline sur la sexualité du religieux Servites, son vœu de chasteté et ses interactions avec les enfants;

122. Ce vœu d'obéissance constituait l'assise du lien de subordination par lequel le religieux Servites se reconnaissait entièrement assujéti à l'autorité de la Congrégation et de ses supérieurs, et ce peu importe l'emplacement ou l'entité corporative où il était assigné;
123. D'ailleurs, le religieux Servites ne pouvait occuper une quelconque fonction, incluant au Collège, si ce n'est qu'avec l'autorisation de la Congrégation et de ses supérieurs;
124. Le religieux demeurait non seulement un employé, mais aussi un représentant et un mandataire de la Congrégation et de ses supérieurs en tout temps, peu importe l'endroit où il se trouvait, incluant lors de ses contacts avec les élèves;
125. En conférant le statut de « Frère » ou de « Père » à ses religieux Servites, la Congrégation et ses supérieurs élevaient ceux-ci au rang de représentants de Dieu, soit une autorité morale incontestable qui leur procurait un pouvoir et un prestige immenses, tant auprès des élèves que de leurs parents;
126. Au Québec, les religieux étaient investis par les fidèles catholiques d'un prestige et d'une autorité morale indéniables. Pour être admis au Collège, l'élève devait provenir d'un milieu catholique et pratiquant, autant de caractéristiques susceptibles de favoriser la domination et l'assujettissement;
127. La Congrégation et ses supérieurs ne pouvaient ignorer que ce statut permettait aux religieux Servites d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du Groupe - en l'occurrence des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité - permettant et facilitant ainsi la perpétration d'agressions sexuelles;
128. En conférant aux religieux Servites les fonctions de professeur, de surveillant de dortoir, d'animateur de la vie étudiante, de Directeur, de Prieur de communauté et de Prieur provincial, les Défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que les religieux interviennent étroitement dans la vie des élèves et établissent avec ces derniers des rapports imprégnés de confiance, de discipline et de surveillance;
129. La Congrégation et le Collège avaient l'obligation de veiller à la garde, la protection, la sécurité, l'éducation et au bien-être des élèves placés sous la responsabilité de leurs religieux Servites;
130. Les agressions sexuelles sur les élèves ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieux Servites par les Défenderesses qui agissaient comme commettants et mandants;

131. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux Servites au Collège, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

B) Responsabilité directe

132. Tel qu'allégué précédemment, les agressions sexuelles ont été perpétrées et portées à la connaissance de religieux Servites qui ont exercé des fonctions importantes auprès de l'administration et l'exécutif de la Congrégation et du Collège;

133. La connaissance et la perpétration d'agressions sexuelles par un Directeur, un Prieur provincial, un Procureur provincial, un Conseiller provincial ou un Prieur de communauté équivalent à la connaissance même par les Défenderesses;

133.1. En réponse aux demandes de précisions 133a) à 133d), non seulement les 15 religieux Servites identifiés au paragraphe 3 savaient qu'ils ont perpétré des agressions sexuelles sur des élèves, mais selon les informations connues en date des présentes, il y a eu au moins quatre dénonciations verbales à des religieux Servites, soit :

- a) À l'automne 1964, un élève a dénoncé verbalement au Père Bernard Lajeunesse que le Père Raymond Délisle l'agressait sexuellement. Cette dénonciation a eu lieu dans le confessionnal du Collège. Cet élève a demandé au Père Lajeunesse s'il avait commis un péché. Ce dernier a posé plusieurs questions à l'élève sur les agissements du Père Délisle à son endroit. Aucune suite n'a été donnée à cette dénonciation et l'élève a continué à se faire agresser sexuellement;
- b) Au printemps 1972, un élève a dénoncé verbalement au Père Paul-André Mailhot que le Père Jacques Desgrandchamps l'agressait sexuellement. Cette dénonciation a eu lieu dans la sacristie du Collège. Aucune suite n'a été donnée à cette dénonciation et le Père Desgrandchamps a continué à agresser sexuellement des élèves. Tel qu'il appert du paragraphe 91.2, le Père Mailhot a été promu à plusieurs fonctions au sein de la haute direction du Collège et de la Congrégation et il n'a jamais démis le Père Desgrandchamps de ses fonctions;
- c) Voir les paragraphes 87 à 93.1 relativement aux agressions sexuelles par plusieurs religieux Servites sur cet élève et la rencontre qui a eu lieu avec le Père Préfontaine à son bureau au cours de l'année scolaire 1972-1973;
- d) Voir le paragraphe 102 à 103.1 relativement aux agressions sexuelles par le Père Lajeunesse sur cet élève et la rencontre qui a eu lieu avec le Père Préfontaine à son bureau en décembre 1976;

- 133.2. Malgré ces dénonciations, aucune politique ni mesure de sécurité n'ont été mises en place par les Défenderesses pour protéger les élèves, ce qui a permis et facilité la perpétration d'agressions sexuelles au Collège, tel qu'il appert de l'**Annexe 1**;
- 133.3. De plus, en vertu du Droit canonique et des directives du Saint-Siège, dès qu'un religieux a raison de croire qu'un confrère aurait posé des gestes de nature sexuelle à l'endroit d'un mineur, il a l'obligation de le rapporter au Supérieur, lequel doit mettre en marche un processus d'enquête portant sur les faits et les circonstances. Les détails de l'enquête et ses conclusions doivent être conservés dans des archives secrètes. Par conséquent, soit les Supérieurs ont consigné dans leurs archives les agressions sexuelles dénoncées aux présentes, soit ils ont omis d'honorer leur obligation d'enquêter dans le but d'éviter un scandale. Dans les deux cas, ils ont omis d'agir afin de protéger le bien-être et la sécurité des élèves du Collège;
134. Vu le nombre d'agresseurs et leurs fonctions, les Défenderesses ont été grossièrement négligentes ou, pire, elles n'ont rien fait alors qu'elles étaient au courant que les religieux Servites agressaient sexuellement des élèves;
135. Les Défenderesses ont donc été négligentes, en plus d'être complices des agressions et n'ont rien fait pour protéger les élèves dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents ;
136. En agissant de la sorte, les Défenderesses ont préféré supporter activement les agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, au détriment des conséquences désastreuses causées à la santé, sécurité et bien-être psychique et spirituel des élèves sous leur responsabilité;
137. Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait parmi les religieux Servites, qui étaient soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles;
138. Ainsi, en vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux sur un mineur devaient être traités à l'interne par les supérieurs et gardés strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication [...];
139. De plus, les Défenderesses avaient l'obligation de s'assurer que les religieux Servites s'acquittent adéquatement de leurs fonctions auprès des élèves, ce qu'elles ont omis de faire vu la liberté avec laquelle ces derniers ont commis des agressions sexuelles systématiques;
140. Les Défenderesses ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir, mettre fin et sanctionner les agressions sexuelles;
141. Les Défenderesses sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux Servites sur les membres du Groupe;

142. Le Demandeur réclame pour le compte des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires au montant de 15 millions \$, à être recouverts collectivement, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, considérant :
- a) la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du Groupe;
 - b) la sévérité des agressions sexuelles;
 - c) le fait que les Défenderesses n'ont rien fait pour protéger les enfants sous leur garde;
 - d) le fait que les agressions sexuelles se sont déroulées sur une période de plusieurs décennies, durant lesquelles divers supérieurs ont été en position d'autorité et connaissaient leur existence; et
 - e) la situation patrimoniale des Défenderesses;

LES FACTEURS COMMUNS RELATIVEMENT À L'IMPOSSIBILITÉ EN FAIT D'AGIR DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES DU CLERGÉ

143. Avant le dépôt de la présente action collective, aucune victime n'avait intenté de procédure judiciaire pour les agressions sexuelles subies au Collège par les religieux Servites;
144. Il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles ne sont pas capables de dénoncer, en raison notamment de leurs incapacités à faire le lien entre leurs séquelles et les agressions subies, de la honte, de la culpabilité, du sentiment d'être responsables des agressions, de la crainte de ne pas être crues et de la crainte que leur entourage n'apprenne le secret tabou avec lequel elles vivent depuis des décennies;
145. Les victimes en l'espèce forment un groupe homogène :
- a) Elles sont de sexe masculin;
 - b) Elles sont d'origine et de culture québécoises;
 - c) Elles proviennent de familles catholiques;
 - d) Elles ont fréquenté le Collège, une institution d'enseignement dirigée par les religieux Servites;
 - e) Elles étaient assujetties à un double rapport de dépendance et d'autorité envers les religieux Servites, lesquels étaient idéalisés et perçus comme des êtres sacrés et puissants;

- f) Elles ont été agressées par un ou plusieurs religieux Servites;
 - g) Elles étaient mineures au moment des agressions sexuelles et donc vulnérables;
146. Il existe plusieurs facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir en justice;
147. Tout d'abord, il est reconnu que pour ce groupe de victimes, étant donné le rôle joué par le religieux dans la vie de l'enfant, les agressions sexuelles se situent dans la sphère « intrafamiliale » et se comparent à de l'inceste. Par conséquent, il devient autant plus difficile de faire le lien entre les séquelles et les agressions subies dans l'enfance, de dénoncer ces crimes et par conséquent, d'agir en justice;
148. Pour ce groupe de victimes, le retard à dénoncer l'agression sexuelle est une conséquence commune et prévisible résultant d'une combinaison d'obstacles:
- a) Les hommes agressés sexuellement le dévoilent beaucoup moins que les femmes;
 - b) Les hommes agressés sexuellement croient avoir participé activement à une relation homosexuelle, bien qu'ils étaient mineurs, à une époque où il existait un tabou entourant l'homosexualité au Québec;
 - c) Les hommes agressés sexuellement croient être responsables des agressions sexuelles, de sorte que le dévoilement devient une forme d'auto-incrimination;
 - d) L'agression sexuelle affecte l'identité de l'homme qui ne veut pas être perçu comme faible, impuissant, ou « féminisé » puisqu'il a été victime;
 - e) L'agression sexuelle fait partie de la sphère sexuelle, laquelle est entourée d'inhibition et de honte;
 - f) La victime craint qu'elle ne soit pas crue, notamment puisqu'elle doit accuser un religieux d'une institution puissante vénérée par sa famille et la société, contrairement à un étranger, par exemple;
 - g) Les hommes consultent beaucoup moins en thérapie et ce n'est habituellement que lorsqu'une personne entreprend une thérapie visant à travailler les agressions sexuelles qu'elle devient consciente du lien entre les difficultés dans sa vie et les agressions sexuelles subies dans l'enfance;
 - h) Les hommes demeurent dans la négation et font beaucoup d'évitement, en refoulant les agressions dans le but de survivre, jusqu'à ce qu'un élément déclencheur leur permette enfin de parler;

149. Ainsi, l'impossibilité en fait d'agir des membres du Groupe s'explique à deux niveaux : une incapacité à faire le lien entre les séquelles et les agressions sexuelles et une incapacité à dénoncer celles-ci;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de Y.;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. au stade du recouvrement la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que :

- a) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

Montréal, le 23 mai 2019

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur et des membres du Groupe

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
opajani@kklex.com
jlongpre@kklex.com

ANNEXE 1

RELIGIEUX SERVITES:	ÉPOQUES DES AGRESSIONS SEXUELLES PERPÉTRÉES PAR LES RELIGIEUX SERVITES, SELON LES INFORMATIONS CONNUES EN DATE DES PRÉSENTES :	TITRES ET FONCTIONS DES RELIGIEUX SERVITES AU MOMENT DES AGRESSIONS SEXUELLES, SELON LES INFORMATIONS CONNUES EN DATE DES PRÉSENTES :
Père Jacques Desgrandchamps	Au printemps de l'année scolaire 1971-1972, au cours de l'année scolaire 1972-1973 (ne pouvant préciser les époques), au printemps de l'année scolaire 1972-1973, tout au long de l'année scolaire 1973-1974, tout au long de l'année scolaire 1974-1975, tout au long de l'année scolaire 1976-1977.	Le Père Jacques Desgrandchamps a occupé les fonctions de professeur d'histoire, de français, d'anglais et de géographie.
Père Robert Desloges	À l'hiver de l'année scolaire 1968-1969, à l'automne de l'année scolaire 1970-1971, à l'automne de l'année scolaire 1971-1972, à l'hiver de l'année scolaire 1972-1973, à la fin de l'année scolaire 1972-1973, tout au long de l'année scolaire 1973-1974, tout au long de l'année scolaire 1979-1980, tout au long de l'année scolaire 1980-1981.	Le Père Robert Desloges a occupé les fonctions de responsable de la pastorale, de titulaire de classe, de professeur de français, de latin, d'anglais et de catéchèse.
Père André Cotton	À l'hiver de l'automne 1972-1973, de l'automne 1976 à juin 1977, à l'automne 1977, tout au long de l'année scolaire 1978-1979, tout au long de l'année scolaire 1979-1980, à l'été 1980, tout au long de l'année scolaire 1980-1981, tout au long de l'année scolaire 1981-1982, à l'hiver et au printemps de l'année scolaire 1982-1983, à l'automne et à l'hiver de l'année scolaire 1984-1985, tout au long de l'année scolaire 1989-1990.	Le Père André Cotton a occupé les fonctions de Prieur de Communauté, de Procureur de Communauté, d'assistant-directeur, d'animateur de la vie étudiante, de titulaire de classe, de surveillant de dortoirs, de professeur de catéchèse et d'anglais.

Père Yvon Chalifoux	À l'automne de l'année scolaire 1990-1991, en février 1997, au cours de l'année scolaire 2001-2002 (ne pouvant préciser la saison), à l'automne de l'année scolaire 2000-2001, en janvier 2001, en septembre 2001, en décembre 2001 et en mars 2002.	Le Père Yvon Chalifoux a été Directeur du Collège et de professeur de mathématique.
Père Bernard Lajeunesse	À l'automne de l'année scolaire 1975-1976, de septembre à décembre de l'année scolaire 1976-1977, à l'automne de l'année scolaire 1979-1980.	Le Père Bernard Lajeunesse a occupé les fonctions de titulaire de secondaire III, de professeur de latin, d'anglais, de français et de catéchèse.
Frère Michel Lussier	Tout au long de l'année scolaire 1970-1971, à l'hiver de l'année scolaire 1971-1972, à l'automne de l'année scolaire 1972-1973, à l'hiver de l'année scolaire 1972-1973, au printemps de l'année scolaire 1972-1973, à l'automne de l'année scolaire 1973-1974.	Le Frère Michel Lussier a occupé les fonctions de responsable de l'infirmerie, de surveillant de dortoirs et de professeur de catéchèse.
Frère Gilles Poirier	Au printemps de l'année scolaire 1970-1971, à l'automne de l'année scolaire 1971-1972, tout au long de l'année scolaire 1975-1976, tout au long de l'année scolaire 1976-1977, tout au long de l'année scolaire 1977-1978, tout au long de l'année scolaire 1978-1979, tout au long de l'année scolaire 1979-1980, tout au long de l'année scolaire 1980-1981, tout au long de l'année scolaire 1981-1982.	Le Frère Gilles Poirier a occupé les fonctions de Procureur de Communauté, d'assistant-directeur, d'animateur de la vie étudiante/de la vie sociale, de responsable de la radio et de responsable de l'audiovisuel. Le Frère Gilles Poirier travaillait aussi parfois dans la cuisine du Collège.
Frère André-Marie Syrdard	À l'automne de l'année scolaire 1982-1983.	Le Frère André-Marie Syrdard a occupé les fonctions de guide/accompagnateur spirituel et de prédicateur des retraites.
Père Raymond Délisle	À l'automne, à l'hiver et au printemps de l'année scolaire 1964-1965	Le Père Raymond Délisle a occupé les fonctions de

		professeur d'anglais et d'éducation physique.
Père Paul McKeown	Tout au long de l'année scolaire 1968-1969.	Le Père Paul McKeown a occupé les fonctions de professeur, d'assistant-directeur, de surveillant de dortoirs et de Directeur.
Père Luc Lapalme	À l'hiver de l'année scolaire 1972-1973.	Le Père Luc Lapalme a occupé la fonction de professeur. Il s'occupait aussi partiellement de l'audiovisuel.
Père Paul-André Mailhot (surnommé le Père Paul-Émile).	Au printemps de l'année scolaire 1972-1973, à l'automne de l'année scolaire 1973-1974.	Le Père Paul-André Mailhot a occupé la fonction de professeur.
Frère René Léveill�	À l'automne de l'année scolaire 1975-1976, tout au long de l'année scolaire 1978-1979, au printemps de l'année scolaire 1981-1982, à l'automne de l'année scolaire 1981-1982, à l'hiver et au printemps de l'année scolaire 1983-1984.	Le Frère René Léveill� a occup� les fonctions de professeur de g�ographie et de responsable du b�timent o� �tait entrepos� le mat�riel aquatique (pour le lac).
Nom inconnu	À l'hiver 1992.	Le Frère responsable de l'infirmerie en 1992.
Nom inconnu	En septembre 1987.	Le Frère responsable de la biblioth�que et surveillant du dortoir des �l�ves de secondaire IV en 1987. Il �tait aussi surveillant du test d'admission � la Paroisse Saint-Donat au printemps 1987.

Sujet	Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 23 mai 2019 et pièces P-14
Nom du dossier	à P-16
Numéro de dossier à la Cour	Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al
Numéro de dossier interne	450-06-000002-174
Généré le	6255-001
# de rapport	Jeudi le 23 Mai 2019, à 14:24
	A50875R116301

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
demande-introductive-d-instance-modifiee-du-23-mai-2019-y-c-les-servites-de-marie.pdf		(SHA256 checksum): 9d993085cb13d19a017b564b43f5ea9b6680003c6d10658e2ef632e190aca337
p-14-demande-de-prestations-a-l-ivac-sous-scelles.pdf		(SHA256 checksum): c66433931a4904d75cedbd42509e41596ed287d3e8e174de3a3a06864956e467
p-15-decision-de-l-ivac-du-11-juin-2018-sous-scelles.pdf		(SHA256 checksum): b1b1739e22a53667566ca7d03937f80111ff194543aabc421403eb0cafeae4a3
p-16-livre-la-province-servite-canadienne-1912-1987.pdf		(SHA256 checksum): 660739fd7fb05456fd15d1d27dfe05242b68e1cd6b61f8f020f06e6d78f8f1c

Message

Bonjour Me Claude Rochon, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Olivera Pajani.

Envoyé par

Nom	Me Olivera Pajani
Courriel	jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom	Me Claude Rochon
Courriel	clauderochon@steinmonast.ca

Preuve de transmission

Date & heure	23 Mai 2019 - 14:20
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.0.0 Ok: queued as 458yTY32TKzDqBr
Envoyé de	167.89.85.142

Sujet Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 23 mai 2019 et pièces P-14
 Nom du dossier à P-16
 Numéro de dossier à la Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al
 Cour 450-06-000002-174
 Numéro de dossier interne 6255-001
 Généré le Jeudi le 23 Mai 2019, à 14:24
 # de rapport **A50875R116302**

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
demande-introductive-d- instance-modifiee-du-23- mai-2019-y-c-les-servites- de-marie.pdf		(SHA256 checksum): 9d993085cb13d19a017b564b43f5ea9b6680003c6d10658e2ef632e190aca337
p-14-demande-de- prestations-a-l-ivac-sous- scelles.pdf		(SHA256 checksum): c66433931a4904d75cedbd42509e41596ed287d3e8e174de3a3a06864956e467
p-15-decision-de-l-ivac- du-11-juin-2018-sous- scelles.pdf		(SHA256 checksum): b1b1739e22a53667566ca7d03937f80111ff194543aabc421403eb0cafeae4a3
p-16-livre-la-province- servite-canadienne-1912- 1987.pdf		(SHA256 checksum): 660739fbd7fb05456fd15d1d27dfe05242b68e1cd6b61f8f020f06e6d78f8f1c

Message

Bonjour Me Frédérique Lessard, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Olivera Pajani.

Envoyé par

Nom Me Olivera Pajani
 Courriel jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom Me Frédérique Lessard
 Courriel frederique.lessard@steinmonast.ca

Sujet	Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 23 mai 2019 et pièces P-14
Nom du dossier	à P-16
Numéro de dossier à la Cour	Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al
Numéro de dossier interne	450-06-000002-174
Généré le	6255-001
# de rapport	Jeudi le 23 Mai 2019, à 14:24
	A50875R116302

Preuve de transmission

Date & heure	23 Mai 2019 - 14:20
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.0.0 Ok: queued as 458yTY2xMXzDqBq
Envoyé de	207.35.182.98

Détails d'ouverture

Date & heure	23 Mai 2019 - 14:23
Statut	Message ouvert par le destinataire avec succès
Ouvert à	207.35.182.98

Sujet Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 23 mai 2019 et pièces P-14
 Nom du dossier à P-16
 Numéro de dossier à la Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al
 Cour 450-06-000002-174
 Numéro de dossier interne 6255-001
 Généré le Jeudi le 23 Mai 2019, à 14:24
 # de rapport **A50875R116303**

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
demande-introductive-d- instance-modifiee-du-23- mai-2019-y-c-les-servites- de-marie.pdf		(SHA256 checksum): 9d993085cb13d19a017b564b43f5ea9b6680003c6d10658e2ef632e190aca337
p-14-demande-de- prestations-a-l-ivac-sous- scelles.pdf		(SHA256 checksum): c66433931a4904d75cedbd42509e41596ed287d3e8e174de3a3a06864956e467
p-15-decision-de-l-ivac- du-11-juin-2018-sous- scelles.pdf		(SHA256 checksum): b1b1739e22a53667566ca7d03937f80111ff194543aabc421403eb0cafeae4a3
p-16-livre-la-province- servite-canadienne-1912- 1987.pdf		(SHA256 checksum): 660739fbd7fb05456fd15d1d27dfe05242b68e1cd6b61f8f020f06e6d78f8f1c

Message

Bonjour Me Isabelle Germain, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Olivera Pajani.

Envoyé par

Nom Me Olivera Pajani
 Courriel jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom Me Isabelle Germain
 Courriel isabelle.germain@steinmonast.ca

Sujet	Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 23 mai 2019 et pièces P-14
Nom du dossier	à P-16
Numéro de dossier à la Cour	Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al
Numéro de dossier interne	450-06-000002-174
Généré le	6255-001
# de rapport	Jeudi le 23 Mai 2019, à 14:24
	A50875R116303

Preuve de transmission

Date & heure	23 Mai 2019 - 14:20
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.0.0 Ok: queued as 458yTZ3r6pzDqBq
Envoyé de	207.35.182.98

Détails d'ouverture

Date & heure	23 Mai 2019 - 14:21
Statut	Message ouvert par le destinataire avec succès
Ouvert à	207.35.182.98

No: 450-06-000002-174

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Y.

Demandeur

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

**COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU COMME
COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES)**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE**
DU 23 MAI 2019

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Pierre Boivin /
Me Olivera Pajani / Jérémie Longpré
KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T : 514 878-2861

F : 514 875-8424

r.kugler@kklex.com / p.boivin@kklex.com /
o.pajani@kklex.com / j.longpre@kklex.com

BG 0132

 6255-001